



Arrêt

n° 201 938 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 mai 2008. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 56 671 prononcé par le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil »), le 8 février 2011.

Le 25 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mars 2011, la partie requérante a introduit une même demande par l'intermédiaire d'un autre conseil.

Le 19 juillet 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de rejet par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2011, et ensuite d'un arrêt du Conseil, le 24 février 2012, constatant le désistement d'instance.

Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable, pour défaut de document d'identité, la demande introduite le 25 février 2011 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le même jour, elle a déclaré irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle, la demande introduite sur la même base le 4 mars 2011.

Le 12 octobre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demande d'asile, motivé par l'arrêt de rejet du Conseil statuant relativement à sa deuxième demande d'asile.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire un recours en annulation devant le Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 117.370 du 21 janvier 2014.

Le 29 juillet 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de Mme [D.], de nationalité belge, sur la base d'une cohabitation légale effectuée avec cette dernière le même jour.

Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pour défaut de production d'un document d'identité

Le 16 décembre 2014, la partie requérante a introduit, une nouvelle fois, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de la cohabitation légale susmentionnée.

Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2015, en raison d'une cessation, intervenue le 6 mars 2015, de ladite cohabitation légale.

Dans l'entretemps, soit le 15 janvier 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 3 février 2015.

Le 12 février 2015, la partie défenderesse a pris en conséquence à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Le 17 mars 2015, le Conseil a, par un arrêt n° 141.190, rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 3 février 2015.

Le 22 juin 2015, la partie requérante a effectué une nouvelle déclaration de cohabitation légale avec Mme [D.], devant l'Officier de l'état civil de Ath, qui l'a enregistrée le jour-même.

Le 14 février 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable de Mme [D.].

Le 26 février 2016, la partie requérante a été autorisée au séjour de plus de trois mois, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'une relation durable, avec Mme [D.]

Le 4 août 2016, la partie requérante s'est vu signifier une décision unilatérale de cessation de cohabitation légale, émanant de Mme [D.].

Le 17 août 2016, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier l'informant qu'elle envisageait de lui retirer son titre de séjour et qu'il lui était loisible de lui communiquer, au plus tard le 17 septembre 2016, tous les éléments qu'elle entendrait faire valoir dans le cadre de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont la teneur était reproduite.

Par un courrier recommandé daté du 28 octobre 2016 adressé à la partie défenderesse, et confié à la poste le 31 octobre 2016, la partie requérante a confirmé la cessation unilatérale de cohabitation légale décidée par Mme [D.], mais a invoqué vivre toujours avec Mme [D.], ce qui aurait été constaté par l'agent de quartier. Elle s'opposait à un retrait de son titre de séjour, faisant valoir la persistance d'une installation commune, et a fait valoir des éléments d'intégration notamment. Elle a produit différentes pièces en annexe dudit courrier.

Le 6 janvier 2017, Mme [D.] a fait signifier à la partie requérante une citation à comparaître devant le Juge de paix d'Enghien, en vue de l'expulser de son domicile.

Le 23 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Le 05/06/2014, l'intéressé souscrit une cohabitation légale avec Madame [D.]. Le 06/03/2015, ils font une cessation de cohabitation légale. Le 22/06/2015, l'intéressé souscrit à nouveau une cohabitation légale avec Madame [D.](NN 68...). Le 14/08/2015, l'intéressé introduit une demande de séjour en qualité de partenaire de Belge, et le 26/02/2016, il est mis en possession d'un titre de séjour de type F.

Cependant, en date du 04/08/2016, Madame [D.] fait une cessation de cohabitation légale unilatéralement. En date du 09/01/2017, une citation d'un Huissiers de Justice a été adressée à l'intéressé. Celui-ci occupe les lieux (Rue [x], 14/B 7950 CHIEVRES) sans droit ni titre. Il est condamné à quitter les lieux et ce dans les huit jours de la signification du jugement(...). En date du 11/02/2017, l'intéressé est radié d'office. Il n'y a donc plus de cellule familiale entre les partenaires.

En date du 10/10/2016, un courrier a été notifié à l'intéressé l'avertissant d'une possibilité d'un retrait de séjour et l'invitant à produire des éléments permettant de compléter son dossier administratif. A la suite de ce courrier, l'intéressé a produit : composition de ménage, des fiches de paie, des contrat intérim, une attestation de travail Randstad, une attestation d'occupation pour entreprise de toiture, une inscription dans l'agence intérim Accent Construct, une attestation de réussite du passeport de sécurité, un Deelcertificaat BE NT 2, une attestation de fréquentation des cours de formations professionnelle du Forem, une attestation de suivi de formation couverture Forem, une attestation du CIEP, une attestation suivi formation du Forem, un Diplôme VCA – Sécurité de base, une attestation de fréquentation E.F.T/O.I.S.P, une attestation des 1er soins Croix-Rouge, une attestation de non-émargement au CPAS, un extrait de casier, des témoignages.

Bien que l'intéressé ait suivi quelques formations, et travaillé en intérim (12 jours en 2015, 33 jours en 2016 et du 12/01/17 au 19/01/17), ceci ne permet pas de démontrer que l'intéressé est effectivement et durablement intégré économiquement en Belgique.

D'autre part, les témoignages ne peuvent être une preuve suffisante en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants.

Il ressort par ailleurs du dossier qu'il n'existe pas d'autres éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge (né le 21.09.1972), son état de santé, sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Pour conclure, la personne concernée est arrivé en Belgique le 05/05/2008 et il a introduit plusieurs demandes de séjour. Il finit après plusieurs refus par obtenir une Carte F depuis le 26/02/2016. La personne concernée démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant].

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe que la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du Contentieux des Etrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1er, de la même loi, soit, en règle, la langue de la décision attaquée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens, libellés comme suit :

« 1. Eerste middel: Schending van de artikelen 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van de algemene rechtsbeginselen en beginselen van behoorlijk bestuur, meer bepaald de hoorplicht, de zorgvuldigheidsverplichting, de motiveringsplicht en verzoekers rechten van verdediging. Manifeste beoordelingsfout

1.1

Artikel 2 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen bepaalt dat bestuurshandelingen uitdrukkelijk moeten worden gemotiveerd. Dat dit impliceert dat de beslissing die ter kennis wordt gebracht niet enkel het dictum moet omvatten, maar tevens de redenen moet weergeven op grond waarvan de beslissing werd genomen. Terwijl artikel 3 van deze wet voorschrijft dat de motivering in de akte de juridische en feitelijke overwegingen moet vermelden die aan de beslissing ten grondslag liggen. Daarbij moet volgens dit zelfde artikel de motivering afdoende zijn, of met andere woorden dat deze pertinent moet zijn en duidelijk te maken hebben met de beslissing (1).

Dat dient te worden opgemerkt dat de motivatie in de bestreden beslissing evenwel niet afdoende is.

In de bestreden beslissing wordt aan verzoekers verblijf op het Belgische grondgebied echter een einde gesteld overeenkomstig art. 42 quater van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen

1.2

Dat dient te worden vastgesteld dat de zorgvuldigheidsverplichting, de motiveringsplicht, de hoorplicht en verzoekers rechten van verdediging door verweerder ernstig wordt geschonden, daar verzoeker in de onmogelijkheid verkeerde op een afdoende manier zijn verweer/argumenten te formuleren.

Dat verweerder, alvorens een beslissing te nemen, geenszins voorafgaandelijk voldoende onderzoek heeft verricht.

Dat verzoeker geenszins werd gehoord aangaande de redenen waarom de samenwoning eenzijdig werd stopgezet.

Dat verzoeker geenszins heeft rekening gehouden met alle elementen van het dossier, met name de samenwoning van verzoeker met zijn levenspartner vanaf 22 juni 2015 tot 4 augustus 2016.

Dat immers verzoeker geen enkele schuld treft.

Dat verzoeker volledig ter goeder trouw is.

II. Tweede middel : Schending van het artikel 41 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, , van de artikelen 42quater §1. laatste lid en 74/13 Vw. van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, van de motiverings-en de zorgvuldigheidsverplichting, van van de hoorplicht en van het redelijkheidsbeginsel.

11.1

Dat verweerder gehouden was, alvorens een beslissing die een einde stelt aan het recht op verblijf van meer dan drie maanden met bevel om het grondgebied te verlaten te nemen ten aanzien van verzoeker, familielid van een burger van de Unie, voldoende rekening te houden met alle door verzoeker neergelegde bewijsstukken, waardoor er sprake is van schending van de motiverings-en de zorgvuldigheidsplicht.

Zo liet verweerder na op een afdoende manier te motiveren waarom met de door verzoeker neergelegde getuigenissen geen rekening kan gehouden bij de beoordeling van de integratie van verzoeker.

Dat immers uit de getuigenissen voldoende blijkt dat verzoeker in de Belgische samenleving is geïntegreerd en in België een vriendenkring en een sociaal draagvlak heeft opgebouwd.

De vaststelling dat deze getuigenissen enkel een declaratieve waarde zouden hebben en niet gestaafd worden met bewijsstukken kan geenszins als een afdoende motivatie beschouwd worden waarom deze getuigenissen niet kunnen weerhouden worden als bewijs van zijn economische, sociale en culturele integratie in België.

Zo liet verweerder eveneens na op een afdoende manier te motiveren waarom met het door verzoeker neergelegde attest van het OCMW Chièvres, waaruit blijkt dat verzoeker nog nooit een aanvraag tot steunt heeft ingediend, geen rekening kan gehouden bij de beoordeling van verzoekers verder verblijf in België.

Zo liet verweerder eveneens na op een afdoende manier te motiveren waarom met de door verzoeker neergelegde loonbrieven geen rekening kan gehouden bij de beoordeling van de economische integratie van verzoeker in België.

Dat verweerder naliet rekening te houden met het feit dat verzoeker pas vanaf 14 augustus 2015 in het bezit was van een attest van immatriculatie en vanaf 26 februari 2016 in het bezit was van F-kaart en met het feit dat verzoeker ook eveneens zich heeft ingespannen om (met succes) beroepsopleidingen te volgen teneinde zijn kansen op de arbeidsmarkt telkens te vergroten.

Dat verweerder geenszins motiveert waarom met de door verzoeker met succes gevolgde beroepsopleidingen (waaronder bij Forem), behaalde getuigschriften, (deel)certificaten en aanwezigheidsattesten, geen rekening kan worden gehouden bij de beoordeling van verzoekers economische en sociale integratie in België.

Nergens blijkt uit de bestreden beslissing dat voormelde attesten, getuigschriften...van de door verzoeker met succes in België talrijk gevolgde (beroeps)opleidingen door verweerder in overweging werden genomen.

Dat daarnaast verweerder eveneens op een afdoende manier nalaat te motiveren waarom met verzoekers langdurig verblijf in België (sedert 2008) en met zijn leeftijd (44 jaar) geen rekening kan gehouden bij de beoordeling van de integratie van verzoeker, zijn gezondheid, zijn familiale situatie, zijn banden met zijn land van herkomst,....

Dat immers verzoeker sedert 2008 niet meer naar Togo is teruggekeerd. Dat het dan ook niet meer redelijk verantwoord is dat verzoeker na meer dan 9 jaar ononderbroken verblijf in België gedwongen dient terug te keren naar Togo, waar hij als 44-jarige zeker geen werk meer zal vinden en hij geenszins er beroep zal kunnen doen op een door hem uitgebouwd netwerk, draagvlak of op enige sociale bijstand.

Dat er derhalve sprake is van schending van de zorgvuldigheids- en de motiveringsplicht, van het redelijkheidsbeginsel en van een manifeste beoordelingsfout.

11.2

Dat verzoeker wel degelijk alles in het werk heeft gesteld en nog steeds stelt opdat hij zich zo vlug mogelijk socio-economisch en cultureel integreerde in de Belgische samenleving.

Dat met deze inspanningen tot socio-economische en culturele integratie van verzoeker in de Belgische samenleving door verweerder geenszins voldoende wordt rekening gehouden.

Dat geenszins op een afdoende manier werd gemotiveerd waarom met verzoekers langdurig verblijf, zijn samenwoning met zijn ex-partner in België, zijn integratie, zijn met succes gevolgde beroepsopleidingen en zijn tewerkstellingen in België geen rekening kan worden gehouden bij de beoordeling van de socio- economische en culturele integratie van verzoeker in de Belgische samenleving en het verder verblijf van verzoeker in België.

Dat er derhalve sprake is van een manifeste beoordelingsfout en van schending van de artikelen 42quater§1, laatste lid en art. 74/13 van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, van de motiverings- en de zorgvuldigheidsverplichting en van het evenredelijkheidsbeginsel.

Dat er door verweerder, in strijd met de artikelen 42quater§1, laatste lid en art. 74/13, geen enkele grondige afweging is gebeurd.

Dat werd nagelaten op een afdoende manier te motiveren waarom de door verzoeker neergelegde duidelijke bewijsstukken niet kunnen beschouwd worden als bewijs dat verzoeker in België (economische, sociale,...) belangen heeft opgebouwd en dat er in zijn hoofde sprake is van sociale en culturele integratie, bewijsstukken welke een behoud van zijn verblijfsrecht verantwoorden.

11.3

Verzoeker wil tenslotte benadrukken dat het hoorrecht een algemeen beginsel van het Unierecht is dat lidstaten moeten respecteren als ze het Unierecht toepassen.

Dit beginsel is wettelijk verankerd in artikel 41 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie. Het hoorrecht geldt ook bij een beslissing tot uitwijzing.

In casu werd verzoeker een bevel om het grondgebied te verlaten betekend zodat hij sowieso en in elk geval, overeenkomstig het artikel 41 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, voorafgaandelijk door verweerder diende gehoord te worden zeker wat betreft "*de mate waarin hij bindingen heeft met zijn land van oorsprong*".

In casu heeft verweerder nagelaten het in artikel 41 van het Handvest vervatte hoorrecht te respecteren vooraleer een individuele beslissing te nemen die in het nadeel van verzoeker is.

Dat dit het in artikel 41 van het Handvest vervatte hoorrecht in casu uitermate belangrijk is nu verzoeker in België reeds langdurig verblijft en in België geïntegreerd en tewerkgesteld is.

In casu heeft verweerder nagelaten het in artikel 41 van het Handvest vervatte hoorrecht te respecteren vooraleer een individuele beslissing te nemen die in het nadeel van verzoeker is.

11.4

Dat dit hoorrecht des te belangrijk is nu verweerder gehouden is na te gaan wanneer verzoeker zijn land van herkomst heeft verlaten en of verzoeker heden nog voldoende banden heeft met zijn land van herkomst,....overeenkomstig art. 42quater §1, laatste lid en art. 74/13 Vw.

Nergens blijkt immers het dossier of verzoeker werd gehoord/onderzoek werd ingesteld naar verzoekers huidige banden met zijn land van herkomst.

Dat de motivatie in de beslissing een stereotype motivering betreft welke voor tal van dossiers kan gelden.

Dat er sprake is van een niet afdoende motivering en schending van het zorgvuldigheidsbeginsel en het hoorrecht.

Dat zonder een voorafgaand grondig onderzoek en het horen van verzoeker dienaangaande verweerder niet zomaar een einde kan stellen aan het verblijfsrecht van verzoeker in België.

(1) MAST A., e.a., "Overzicht van het Belgische administratief recht", Kluwer, Brussel, 2002, p. 692-694».

4. Discussion.

4.1. Le second moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/11 EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

4.2. Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. La première décision attaquée est prise en application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o que durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsque, notamment, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune.

La partie requérante ne conteste pas en termes de recours que la cohabitation légale a cessé, ce qui, au demeurant, est établi par le dossier administratif.

Le Conseil observe que la loi ne distingue pas l'hypothèse d'une cessation de la cohabitation par la volonté de la personne rejointe des autres hypothèses, et la partie défenderesse n'était dès lors nullement tenue de procéder à des vérifications quant à l'origine de cette cessation.

Le Conseil observe ensuite que, contrairement à ce qu'elle soutient, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments éventuels en temps utile, dès lors que par un courrier du 10 octobre 2016, la partie requérante a bien été invitée à communiquer à la partie défenderesse tous les éléments qu'elle entendrait faire valoir dans le cadre de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont la teneur était reproduite, la partie défenderesse l'ayant également expressément informée qu'elle envisageait de lui retirer son séjour.

Au demeurant, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a répondu audit courrier en reconnaissance la cessation de la cohabitation légale, tout en soutenant qu'elle continuait de vivre avec Mme [D.], et en communiquant différents éléments destinés à démontrer son intégration en Belgique.

La partie défenderesse a dès lors satisfait à ses obligations issues du principe général de bonne administration exprimé par l'adage « audi alteram partem ».

La partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre entendre la partie requérante sur les circonstances précises à l'origine de la décision de Mme [D.] de mettre fin unilatéralement à la cohabitation légale.

4.4. Le Conseil observe ensuite que la décision a satisfait aux exigences de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui lui imposait de tenir compte de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

S'agissant en premier lieu de la relation avec Mme [D.], et plus précisément de l'argument de la partie requérante tenant à la persistance d'une installation commune en dépit de la cessation unilatérale de la cohabitation légale, le Conseil observe que la partie défenderesse y a répondu en prenant en considération un élément plus récent, à savoir une citation émanant de Mme [D.] et visant à obtenir l'expulsion de la partie requérante de son logement. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas cet élément.

L'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la cohabitation entre le 22 juin 2015 et le 4 août 2016 est difficilement compréhensible, dès lors qu'il s'agit de la cohabitation légale à la base du titre de séjour, auquel la première décision attaquée entend mettre fin. Le Conseil relève qu'au demeurant, la partie défenderesse a consacré une partie de sa motivation à préciser les circonstances relatives aux démarches entreprises par les partenaires relativement à leur cohabitation, témoignant d'un examen rigoureux de la cause.

La partie défenderesse a abordé, dans la motivation de la première décision attaquée, la longueur du séjour et les éléments d'intégration soulevés dans le courrier de la partie requérante du 28 octobre 2016 et a exposé à suffisance et de manière adéquate les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas des éléments permettant de maintenir son titre de séjour.

Elle a notamment indiqué que jusqu'au 26 février 2016, la partie requérante résidait en Belgique dans le cadre d'un séjour précaire.

La partie défenderesse a en effet procédé à une appréciation concrète des éléments portés à sa connaissance, et qui n'est pas entachée d'erreur manifeste.

Il en va ainsi du caractère déclaratif des témoignages produits, et de son appréciation des éléments communiqués par la partie requérante qui, selon la partie défenderesse, ne démontrent pas que « *l'intéressé est effectivement et durablement intégré économiquement* » eu égard aux courtes périodes de travail effectif, qui ne sont pas contestées par la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a fait valoir le moindre argument tenant à son état de santé, ni à ses liens avec son pays d'origine, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Pour le reste, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce qui ne lui est pas permis.

4.5. En vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte des considérations qui précèdent que la partie requérante a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la cellule familiale entre la partie requérante et Mme [D.] était inexistante au jour des actes attaqués.

Il n'est pas contesté que la partie requérante n'a pas d'enfant, et il appert qu'elle n'a pas invoqué de problème de santé.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'a nullement invoqué auprès de la partie défenderesse de nouveaux liens familiaux.

Partant, le second moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun moyen ne peut être accueilli, en sorte que la requête doit être rejetée.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY